

PAR COURRIEL

Le 20 juillet 2010

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142 Pacific Centre 800,
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

sthomson@bcsc.bc.ca

Objet : Consultation sur le Règlement remplaçant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Chère Mme Beaudoin et chère Mme Thomson,

Le 28 avril 2009, l'Ordre des géologues a déposé le Mémoire 09-01 qui présentait les recommandations et commentaires quant à plusieurs aspects du Règlement 43-101 dans le cadre de la révision de ce Règlement entrepris par l'Autorité canadienne en valeurs mobilières (ACVM). Par la suite, l'ACVM a publié un projet de révision du Règlement en sollicitant des commentaires. Cette lettre présente brièvement les commentaires de l'Ordre des géologues du Québec par rapport au projet publié le 23 avril dernier.

Nous sommes heureux de constater que le projet concorde avec certaines de nos recommandations et présente plusieurs améliorations. Cependant, nous demeurons inquiets du flou juridique qui demeure dans la définition de la « Personne Qualifiée » malgré les clarifications ajoutées dans les notes complémentaires au Règlement.

Il est utile de rappeler que lors de la mise en place de l'Instrument National 43-101 en 2001, le concept de la personne qualifiée avait été créé en s'appuyant sur le système d'encadrement professionnel en vigueur au Canada. Ce système d'encadrement professionnel est fondé sur un mandat légal des législatures et comprend des obligations légales pour les professionnels exerçant en géologie (ou géosciences) et en ingénierie avec des pouvoirs légaux de sanction par les associations. Malheureusement, le Règlement 43-101 a par la suite évolué en s'éloignant du concept du professionnel encadré par un organisme dont la vocation est la protection du public et le titre de « Personne qualifiée » a été conféré à des personnes membres d'associations sans mandat légal et dont la mission est la protection des intérêts des membres. Cette situation est d'autant plus troublante que le public se fie à la désignation de « personne qualifiée » ainsi conférée par R. 43-101.

Nous comprenons les difficultés associées aux projets hors des frontières du Canada et nous constatons que le projet de révision permet d'améliorer la situation. Nous demeurons cependant sceptiques quand à l'efficacité du modèle proposé et nous maintenons notre position que le public devrait être informé de la différence entre un membre d'un ordre professionnel et un membre d'une société savante.



Ordre des géologues
du Québec

Pour les projets ou propriétés minérales situées au Canada, nous croyons que le texte proposé demeure insatisfaisant et laisse place à des dérives évitables. Les clarifications offertes dans les documents complémentaires sont insuffisantes pour assurer que le Règlement soit clair au sujet des « personnes qualifiées » responsables des informations techniques concernant des propriétés situées au Canada.

En conséquence, nous recommandons d'ajouter dans le *paragraphe c)* de la définition de « *personne qualifiée* » les éléments suivants :

« dans le cas d'une propriété en sol canadien, la « personne qualifiée » doit être légalement autorisée à exercer la profession de géoscientifique ou d'ingénieur dans le territoire où se trouve la propriété. »

Nous laissons à l'Autorité avec ses juristes le soin de la rédaction du Règlement et le texte présenté au paragraphe précédent vise à préciser la substance du changement recommandé.

En rédigeant cette partie du règlement, l'autorité doit tenir compte du fait qu'il existe plusieurs formes d'autorisation légale. Le texte du règlement doit donc être inclusif de toutes les formes d'autorisation d'exercice tout en étant juridiquement clair. Notez que la terminologie proposée se retrouve dans le Code des professions du Québec.

Nous vous prions de nous informer des développements sur l'ensemble du dossier des modifications du règlement 43-101 et nous vous offrons notre collaboration pour la suite du projet de révision.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez aux commentaires de l'Ordre des géologues, veuillez accepter l'expression de mes salutations distinguées,

Robert Wares, géo.
Président